

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2023-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-01-24-00001 - ART main levée 2 rue Valfère Le Vigan (2 pages) Page 5

30-2023-01-24-00002 - ART mesures urgence 19 rue Roquecourbe Beaucaire (2 pages) Page 8

## **Centre Hostpitalier Universitaire de Nîmes /**

30-2023-01-13-00006 - Décision 008\_2023 - Délégation de signature Pôle Stratégie financière et Évaluation (4 pages) Page 11

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2023-01-20-00010 - Arrêté agrément services à la personne SARL BOOMERS & CO.VIE à Nîmes, pour 5 ans à compter du 20 janvier 2023. (2 pages) Page 16

30-2023-01-20-00011 - Arrêté agrément services à la personnes SAS GARD2 SENIORS n°920298601 à Villeneuve-Les-Avignon, pour 5 ans à compter du 20 janvier 2023. (2 pages) Page 19

30-2023-01-20-00007 - Arrêté modificatif d'agrément services à la personne SARL O2 NIMES, à compter du 20 janvier 2023, échéance initiale maintenue au 03 avril 2027. (3 pages) Page 22

30-2023-01-20-00012 - Arrêté renouvellement automatique agrément services à la personne SARL A2MICILE NIMES à Nîmes, pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2023. (2 pages) Page 26

30-2023-01-23-00014 - Récépissé déclaration services à la personne SARL A2MICILE NIMES n° 499771236 à Nîmes. (3 pages) Page 29

30-2023-01-23-00012 - Récépissé déclaration services à la personne SARL BOOMERS & CO n° 921681565. (2 pages) Page 33

30-2023-01-23-00011 - Récépissé déclaration services à la personne SARL O2 NIMES, n°498462472 suite à arrêté modificatif d'agrément, effet à compter du 20 janvier 2023. (3 pages) Page 36

30-2023-01-23-00013 - Récépissé déclaration services à la personne SAS GARD2 SENIORS n° 920298601 à Villeneuve-Les-Avignon. (3 pages) Page 40

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle hébergement/publics vulnérables**

30-2023-01-17-00005 - Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (4 pages) Page 44

## **Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments**

30-2023-01-18-00003 - AP FERMETURE PRODUCTEUR FERMIER - VENTE DECOUPE FABRICATION SUR PLACE **??** GRIFFARD Jean-Michel - Banassac - 642 chemin de Banassac - 30500 ST AMBROIX (3 pages) Page 49

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2023-01-27-00001 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'extension du site patrimonial remarquable de la ville de Nîmes (4 pages) Page 53
- 30-2023-01-23-00015 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 58
- 30-2023-01-24-00004 - KM-CO-ET323012416300 (6 pages) Page 69
- 30-2023-01-27-00002 - ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SARL La Roseaie sur la commune de Vézénobres (8 pages) Page 76

## **DREAL région Nouvelle-Aquitaine /**

- 30-2023-01-18-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 85

## **Prefecture du Gard /**

- 30-2023-01-24-00003 - Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M. Jean-Claude SUAU (1 page) Page 88
- 30-2023-01-25-00003 - Arrêté constatation du périmètre du SIAEP de Lasalle (2 pages) Page 90
- 30-2023-01-16-00011 - Arrêté désignant les membres de la commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée (2 pages) Page 93
- 30-2023-01-16-00010 - Arrêté instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée (2 pages) Page 96
- 30-2023-01-25-00002 - Arrêté n° 2023-01-25-BFLI-001 du 25 janvier 2023 constatant le retrait de la communauté de communes Pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie (2 pages) Page 99
- 30-2023-01-25-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, paysages et sites (10 pages) Page 102
- 30-2023-01-27-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant à la société GRTgaz des mesures complémentaires pour l'installation et exploitation d'un poste de livraison provisoire SAINT GILLES DP restructuré sur la commune de Saint-Gilles (6 pages) Page 113
- 30-2023-01-17-00004 - Convention de coordination entre la PM de Nîmes et les forces de sécurité de l'Etat (20 pages) Page 120

## **Sous Préfecture d'Alès /**

- 30-2023-01-20-00013 - arrêté de création d'habilitation funéraire n°23-01-23 du 20-01-23 pour 5 ans MISSTHANATO SARL (2 pages) Page 141
- 30-2023-01-20-00009 - arrêté de création d'habilitation funéraire n°23-01-27 du 20-01-2023 pour la SARL CONTI pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 144

30-2023-01-20-00008 - arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire n°23-01-09 du 20-01-2023 des Pompes Funèbres Barjacoises pour 5 ans (2 pages)	Page 147
30-2023-01-23-00016 - arrêté de retrait habilitation funéraire n°23-01-32 du 23-01-2023 pour entreprise privée MISSTHANATO (2 pages)	Page 150
30-2023-01-23-00017 - arrêté de retrait habilitation funéraire n°23-01-33 du 23-01-2023 pour entreprise privée VIXIT THANATO (2 pages)	Page 153
30-2023-01-26-00001 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomération et rassemblements de personnes au profit de la société Swiss Flight Service (8 pages)	Page 156

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-01-24-00001

ART main levée 2 rue Valfère Le Vigan

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé Le Vigan 2 rue Valfère

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;  
**VU** le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;  
**VU** l'arrêté préfectoral arrêté n°2013065-0002 du 6 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 9 janvier 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013065-0002 ;

**CONSIDERANT** que dès lors, l'immeuble et les logements peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé Le Vigan 2 rue Valfère, sur la parcelle cadastré AB 226. Cet immeuble est la propriété de :

- la SCI Le Griffes sise 7 rue de la Prairie Le Vigan (propriétaire de la pharmacie Rombaut) ;
- la SCI Du Four sise Pied Méjean 30120 Mars (propriétaire de la boulangerie) ;
- monsieur Vacquier Claude, domicilié 26 Place du Quai Le Vigan (propriétaire du Bar le Conti) ;
- monsieur SBAI Magid, domicilié 1 rue Valfère Le Vigan.

## Article 2

L'arrêté préfectoral n°2013065-0002 du 6 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

## Article 3

Les logements de l'immeuble susvisé peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation. Toutefois, les locaux situés au dernier étage de l'immeuble ne pourront être ni mis à la location, ni mis à disposition (y compris à titre gratuit), ayant été déclarés impropres par nature à l'habitation par arrêté n°2012321-0013 du 16 novembre 2012.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Le Vigan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.  
Il sera notamment transmis au maire de Le Vigan, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

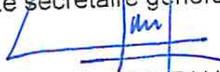
## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24/01/23

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-01-24-00002

ART mesures urgence 19 rue Roquecourbe  
Beaucaire

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 19 rue Roquecourbe  
à Beaucaire

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;  
**Vu** le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;  
**Vu** le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 17 novembre 2022 faisant apparaître un danger pour la sécurité des occupants de l'immeuble susvisé ;  
**Vu** les injonctions de l'ARS adressées aux propriétaires de l'immeuble par courriers recommandés avec AR en date du 12 octobre et 14 novembre 2022 ;  
**Vu** les courriers de rappel de l'ARS, adressés aux propriétaires en date du 23 décembre 2022 ;

**Considérant** que rapport de l'ARS fait apparaître un danger imminent pour les occupants du logement susvisé, au motif :

- des risques d'électrification du fait de la présence d'installations électriques « bricolées » (rallonges sur prise électriques et ampoules) et non adaptées (matériels destinés pour des lampes de chevet) dont une située dans le volume 2 de sécurité de la douche ;
- des risques de chute des personnes en période nocturne, du fait de l'absence de points lumineux dans les pièces et escaliers d'accès aux étages. Absence qui a contraint les occupants à bricoler des installations inadaptées et dangereuses ;

**Considérant** que les courriers de l'ARS n'ont pas été suivis d'effet et que le danger persiste ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Est ordonné à monsieur TARET Bernard, domicilié 222 chemin du Mas Balan 30000 NIMES et monsieur TARET Christian demeurant Le Village 07460 Saint André de Cruzières, de faire procéder dans un délai de 10 jours, aux mesures ci-après, dans l'immeuble leur appartenant situé 19 rue Roquecourbe 30300 Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AX 36 :

- mise en sécurité de l'installation électrique et mise en place de points lumineux dans les pièces et escaliers d'accès aux étages, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

## Article 2

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la réception du présent arrêté.

## Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Beaucaire ou à défaut la préfète, pourra faire procéder à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement et il sera transmis au maire de Beaucaire.

Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

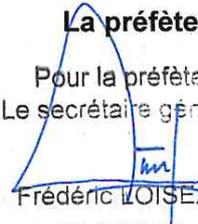
## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 24/01/23

**La préfète,**

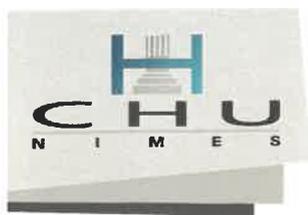
Pour la préfète  
Le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-01-13-00006

Décision 008\_2023 - Délégation de signature  
Pôle Stratégie financière et Évaluation



## **DECISION 008\_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**

### **Pôle stratégie financière et évaluation**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023, nommant Vincent BRAILLON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Vincent BRAILLON spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Madame Coralie HAAS spécifiées par l'organigramme de la direction de la stratégie financière,



## DECIDE :

### Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Vincent BRAILLON, directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation et directeur de la stratégie financière, à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier ainsi qu'à Madame Coralie HAAS, Responsable des Affaires financières.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Stratégie financière et évaluation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

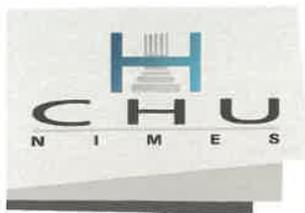
### Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE STRATEGIE FINANCIERE ET EVALUATION

**2.1** - Délégation de signature permanente est donnée à Vincent BRAILLON, Directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation, directeur de la Stratégie financière du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la Stratégie financière et notamment :

- Les formulaires ou bordereaux de demande d'engagement de dépenses : demandes d'achats, demandes de recrutement et de renouvellement de contrat
- Les certificats administratifs dont le montant est supérieur à 50 000 euros
- Les rapports financiers

**2.2** - Délégation de signature permanente est donnée à Coralie HAAS, Responsable des Affaires financières, pour signer en lieu et place du Directeur Général, les documents suivants :

- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les certificats administratifs dont le montant est inférieur à 50 000 euros
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses et de titres de recettes



**2.3** - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du service informatique hospitalier et notamment :

- Actes attestant des opérations de vérification et d'admission des fournitures et prestations.

### **Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

### **Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle stratégie financière et évaluation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle stratégie financière et évaluation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le Directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au directeur général.

### **Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent BRAILLON pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



**Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE**

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation.  
La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°024\_2022 et prend effet à compter du 16 janvier 2023.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2023.

Le Directeur Général,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Vincent BRAILLON	Directeur coordonnateur du pôle Stratégie financière et évaluation	VB	
Christian CZESCHAN	Responsable SIH	CC	
Coralie HAAS	Responsable des Affaires financières	CH	

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-20-00010

Arrêté agrément services à la personne SARL  
BOOMERS & CO.VIE à Nîmes, pour 5 ans à  
compter du 20 janvier 2023.

**Arrêté n° 30-2023-01-20-  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 921681565**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 30 novembre 2022 et complétée en date du 21 décembre 2022 par Madame Virginie GIRARD-CAMBON en qualité de gérante de la SARL BOOMERS & CO.VIE ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 21 décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme SARL BOOMERS & CO.VIE, dont l'établissement principal est situé 131 Impasse des Mugues, 30000 Nîmes, Siret 921681565 00013, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, **au plus tard**, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

**- En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**20 JAN. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

  
Véronique SIMONIN

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-20-00011

Arrêté agrément services à la personnes SAS  
GARD2 SENIORS n°920298601 à  
Villeneuve-Les-Avignon, pour 5 ans à compter du  
20 janvier 2023.

**Arrêté n° 30-2023-01-20-.....portant agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 920298601**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 22 décembre 2022 par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de dirigeant de la SAS GARD2 SENIORS ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 27 décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme SAS GARD2 SENIORS, dont l'établissement principal est situé 30 Rue de la République, 30400 Villeneuve-les-Avignon, Siret 920298601 00013, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, **au plus tard**, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

❖ **En mode prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés.

❖ **En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

❖ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-20-00007

Arrêté modificatif d'agrément services à la  
personne SARL O2 NIMES, à compter du 20  
janvier 2023, échéance initiale maintenue au 03  
avril 2027.

**Arrêté n° 30-2023-01-24 ..... portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 498462472**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'autorisation accordée par le Conseil départemental du Gard à compter du 04 avril 2012, pour une durée de 15 ans ;

Vu la certification N° 55024.9 validé par AFNOR Certification pour une durée de 4 ans, à compter du 09 juillet 2021 ;

Vu l'agrément services à la personne délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SARL O2 NIMES pour une durée de 5 ans, à compter du 04 avril 2022 ;

Vu la demande modificative d'agrément services à la personne présentée le 27 juillet 2022 et complétée en date du 08 décembre 2022 par Madame Elsa BARTHELEMY en qualité de responsable d'agence SARL O2 Nîmes ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 25 octobre 2022 ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme SARL O2 Nîmes, dont l'établissement principal est situé : 14 Avenue Georges Pompidou, 30900 Nîmes, Siret 498462472 00024, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 avril 2022, **porte également à compter de la date de signature du présent acte, sur les activités suivantes**, pour le département du Gard :

## ❖ **En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### Article 2

**L'échéance de l'agrément initial reste inchangée : 03 avril 2027.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**20 JAN. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

  
Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-20-00012

Arrêté renouvellement automatique agrément  
services à la personne SARL A2MICILE NIMES à  
Nîmes, pour une durée de 5 ans à compter du  
1er mars 2023.

**Arrêté n° 30-2023-01-20-..... portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 499771236**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme A2MICILE NIMES pour une durée de 5 ans à compter du 22 janvier 2018 ;

Vu le certificat N° 50091.5 validé le 28 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Vu la demande de renouvellement automatique d'agrément services à la personne présentée le 06 décembre 2022 par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de l'organisme A2MICILE NIMES dont l'établissement principal est situé 1950 Avenue du Maréchal Juin, 30900 Nîmes, Siret 499771236 00027, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

**- en mode prestataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**20 JAN. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard.

  
Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-23-00014

Récépissé déclaration services à la personne  
SARL A2MICILE NIMES n° 499771236 à Nîmes.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-23-n°.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 499771236**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'organisme SARL A2MICILE NIMES en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu le certificat N° 50091.5 validé le 21 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Vu l'agrément automatique délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SARL A2MICILE NIMES en date du 20 janvier 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 06 décembre 2022 et complétée en date du 22 décembre 2022, par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant, pour l'organisme SARL A2MICILE NIMES, Siret 499771236 00027 dont l'établissement principal est situé 1950 Avenue Maréchal Juin, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 499771236, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire, pour le département du Gard :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation délivrée par le Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

  
Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-23-00012

Récépissé déclaration services à la personne  
SARL BOOMERS & CO n° 921681565.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-23-n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 921681565**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SARL BOOMERS & CO.VIE, en date du 20 janvier 2023 ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 30 novembre 2022, par Madame Virginie GIRARD-CAMBON en qualité de gérante, pour l'organisme SARL BOOMERS & CO.VIE, Siret 921681565 00013 dont l'établissement principal est situé 131 Impasse des Mugues, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 921681565, pour les activités suivantes :

❖ **Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),  
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

❖ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-23-00011

Récépissé déclaration services à la personne  
SARL O2 NIMES, n°498462472 suite à arrêté  
modificatif d'agrément, effet à compter du 20  
janvier 2023.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-23-n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 498462472**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation accordée par le Conseil départemental du Gard à compter du 04 avril 2012, pour une durée de 15 ans ;

Vu la certification N° 55024.9 validé par AFNOR Certification pour une durée de 4 ans, à compter du 09 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'agrément services à la personne délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SARL O2 Nîmes pour une durée de 5 ans, à compter du 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif d'agrément services à la personne délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SARL O2 Nîmes en date du 20 janvier 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 27 juillet 2022 et complétée en date du 08 décembre 2022, par Madame Elsa BARTHELEMY en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme SARL O2 Nîmes, Siret 498462472 00024 dont l'établissement principal est situé 14 Avenue George Pompidou, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 498462472 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage,

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :**

**❖ en mode prestataire et mandataire**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

**❖ en mode mandataire uniquement**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental pour le département du Gard :**

**❖ en mode prestataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-23-00013

Récépissé déclaration services à la personne SAS  
GARD2 SENIORS n° 920298601 à  
Villeneuve-Les-Avignon.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-01-23-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 920298601**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard à l'organisme SAS GARD2 SENIORS en date du 20 janvier 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 27 décembre 2022, par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAS GARD2 SENIORS, Siret 920298601 00013 dont l'établissement principal est situé 30 Rue de la République, 30400 Villeneuve les Avignon et enregistrée sous le n° SAP 920298601 pour les activités suivantes :

❖ **Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;

❖ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-01-17-00005

Arrêté établissant la liste départementale des  
mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs et des délégués aux prestations  
familiales

**Arrêté N°**

**Etablissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature de la préfète du Gard à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus en cours d'année dans la liste des mandataires individuels et des services ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Gard.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

**1. en qualité de services** mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

### **Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès**

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)  
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
  
- Association Départementale de Protection des Majeurs du Gard (ADPMG 30)  
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
  
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
  
- Association VIVADOM  
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

**2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel** agréées au titre de l'article L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :

### **Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès**

- Mme ALEGRE Nadège - 30320 Marguerittes
- Mme AMIEL Nathalie - 30320 Marguerittes
- M. BALESI Guy - 30000 Nîmes
- Mme BLAISON Nicole - 30150 Saint Geniès de Comolas
- Mme CASTELLIS Aurélie - 34000 Montpellier
- Mme CAUVY Stéphanie - 34000 Montpellier
- M. CHARDONNEAU Dominique : - 30230 Rodilhan
- Mme DALIN Sophie - 30114 Nages et Solorgues
- Mme DANA Nacéra - 34080 Montpellier
- Mme DE BRUYNE Juliette - 13160 Chateaufrenard
- Mme DESCHAMPS Patricia - 30250 Aubais
- M. DEWEZ Xavier - 30140 Massillargues Attuech
- Mme DIAZ Randa : - 30870 Clarensac
- Mme DUBOIS Pascale - 30101 Alès
- M. EMMANUEL Francis - 30700 Saint-Maximin
- Mme FELIX Charlotte - 30350 Lédignan
- Mme FOUASSE Mireille - 30300 Beaucaire
- Mme GIBERT Chantal - 13153 Tarascon
- Mme GIMENO Suzanne - 34990 Juvignac
- M. GLARDON Gaston - 30480 Saint Paul la Coste
- Mme GOULARD Karine - 34401 Lunel
- M. HEROIN Pierre - 30100 Alès
- M. ITIER Frédéric - 34171 Castelnau le Lez

Mme JEAN Sonia - 30007 Nîmes  
M. KACZMAREK Charles - 30250 Aubais  
Mme LABOUREL LAURENT Claudine - 30131 Pujaut  
Mme LEAUTE Nathalie - 34160 Castries  
M. LECOULTEULX Jean-Charles - 30430 Barjac  
Mme LOUGNON Lyzianne - 30016 Nîmes  
Mme LOUZON Blandine - 30000 Nîmes  
Mme MARRET Delphine - 34000 Montpellier  
M. MARTIN Eric - 30260 Quissac  
M. MECIBAH Salem - 30730 Fons outre Gardon  
Mme MOREL Danielle - 34132 Mauguio  
M. PELISSOU Pascal - 30190 La Calmette  
M. PESENTI Jean Louis - 30460 Lasalle  
Mme PLANTIER Christine - 34000 Montpellier  
Mme SARRET Nadia - 30300 Fourques,  
Mme SARVARY-BENE Marie - 30730 Saint-Bauzely  
M. SCHWOB Gérard - 30320 Marguerittes  
Mme SORLIN Françoise - 30129 Manduel  
M. SOUCHON Frédéric - 30000 Nîmes  
M. TEULON Georges - 30120 Avèze  
Mme VAILLANT Fabienne - 30911 Nîmes

### **3. en qualité de préposé d'établissement :**

#### **Tribunal judiciaire de Nîmes**

- M. JOULLIA Christophe : préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9
- Mme AFFRE Myriam : préposée à la Maison de santé protestante de Nîmes – 5 rue Franklin Roosevelt – 30000 Nîmes

#### **Tribunal de proximité d'Uzès**

- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache - 10, rue de Massepezoul - 30133 Les Angles

### **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

#### **Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, tribunal de proximité d'Uzès**

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)  
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

### **ARTICLE 3 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants est ainsi établie pour le département du Gard :

- **en qualité de services :**

#### **Tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès**

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)  
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès, du tribunal de proximité d'Uzès ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Nîmes et Alès.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 janvier 2023

P/La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard  
et par délégué  
Le directeur départemental adjoint

4/4

Mohamed MENENAI

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2023-01-18-00003

AP FERMETURE PRODUCTEUR FERMIER - VENTE  
DECOUPE FABRICATION SUR PLACE  
GRIFFARD Jean-Michel - Banassac - 642 chemin  
de Banassac - 30500 ST AMBROIX

**Arrêté n° 30-2023-01-18-0000**

prononçant l'arrêt de l'activité de producteur fermier :  
vente, découpe et fabrication de denrées sur place  
de l'établissement :

Jean-Michel GRIFFART  
sis lieu dit Banassac – 642, chemin de Banassac – 30500 SAINT-AMBROIX  
Exploité par Monsieur Jean Michel GRIFFART  
Siret : 322 779 307 00030

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement de Monsieur Jean-Michel GRIFFART – producteur fermier – local fixe et indépendant – vente, découpe et fabrication de denrées sur place, sis lieu dit Banassac – 642, chemin de Banassac – 30500 SAINT-AMBROIX a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L 233-1 et D 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L121-1 et L122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'établissement Jean-Michel GRIFFART- producteur fermier - local fixe et indépendant – vente, découpe et fabrication de denrées sur place, sis lieu dit Banassac – 642, chemin de Banassac – 30500 SAINT-AMBROIX, exploité par Monsieur Jean-Michel GRIFFART est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2 :** L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace de toutes les zones de l'atelier de découpe et mise sous vide (murs, sol, plafond) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, gazinière, bondes de sol, étagères, tables de découpe, plonge, armoires, etc...) ;
- déposer les équipements hors d'usage et éliminer les tissus installés sur les fenêtres ;
- installer des protections sur les ouvertures extérieures afin de lutter efficacement contre l'introduction de nuisibles dans l'établissement ;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles (appâts rongeurs, insectocuteurs) ;
- désencombrer en totalité le local (bocaux vides – cartons, cagettes plastiques, etc.) ;
- installer un lave-mains à commande non manuelle et installer des distributeurs de papier essuie main et de savon bactéricide à proximité ;
- sectoriser l'atelier de découpe de la partie entreposage de vêtements ;
- installer un revêtement lisse, nettoyable et désinfectable sur les murs en parpaings bruts ;
- remplacer les carreaux de carrelage mural fracturés ;
- stocker et protéger les produits de nettoyage de manière à prévenir les risques de contamination ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc...) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées et conserver les éléments de traçabilité des denrées achetées ;

- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs) et mettre en place une surveillance des enregistrements de relevés de température ;
- définir un plan d'autocontrôles microbiologiques sur les surfaces et produits finis (prendre contact pour cela avec un laboratoire habilité) ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en vente directe – producteur fermier et une formation pour la pratique de la mise sous vide.

**Article 3** : Le niveau d'hygiène de l'établissement Jean-Michel GRIFFART- producteur fermier – vente, découpe et fabrication de denrées sur place , sis lieu dit Banassac – 642, chemin de Banassac – 30500 SAINT-AMBROIX, «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

**Article 7** : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Jean-Michel GRIFFART.

A Nîmes, le 18 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Claude COLARDELLE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-01-27-00001

Arrêté portant ouverture et organisation d'une  
enquête publique relative à l'extension du site  
patrimonial remarquable de la ville de Nîmes



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial  
Sud et urbanisme**

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél. : 04 66 62 64 19  
nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
relative à l'extension du site patrimonial remarquable de la ville de Nîmes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code du patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du Ministre de la culture du 15 mars 1985, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé (SS) sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- VU** L'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé du 7 mai 2015 sur l'étude du projet d'extension du périmètre du secteur sauvegardé établie par M. Denis Froidevaux, architecte du patrimoine ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Nîmes du 4 juillet 2015 portant approbation du projet d'extension du périmètre du secteur sauvegardé ;
- VU** L'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 10 décembre 2015 sur le projet d'extension du secteur sauvegardé et de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Nîmes ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Nîmes du 4 juin 2016 approuvant le projet de délimitation du secteur sauvegardé étendu et modifié suite à l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Nîmes du 7 juillet 2022 confirmant son accord sur le périmètre d'extension du site patrimonial remarquable (SPR) et ses ajustements ;
- VU** La décision n° E22000117/30 du 15 décembre 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, désignant M. Etienne TARDIOU, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** La concertation entre le commissaire enquêteur, la commune de Nîmes et les services de l'État, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**VU** Le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté, composé du mémoire de présentation de l'étude de définition d'un périmètre d'extension du secteur sauvegardé de la ville de Nîmes, du plan du projet d'extension du site patrimonial remarquable, de la note de présentation mentionnée aux n°2 et n°3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement, de l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés du 10 décembre 2015 et de la délibération de la ville de Nîmes du 2 juillet 2022 approuvant la mise en œuvre du projet d'extension du SPR et de révision du PSMV ;

**CONSIDERANT** Que le projet d'extension du SS/SPR de Nîmes, mis à l'étude avant la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite LCAP, est soumis à enquête publique conformément au nouvel article L.631-2 du code du patrimoine (article 75 de la loi) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de **29 jours consécutifs**, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, du **vendredi 24 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus** sur le projet d'extension du site patrimonial remarquable (SPR) de Nîmes.

### **ARTICLE 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Etienne TARDIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité.

### **ARTICLE 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

**sur support papier**, en mairie de Nîmes, siège de l'enquête, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30000 Nîmes, pendant le délai prévu à l'article 1. Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public et seront consultables aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans le lieu précité.

**sur internet**, en version numérique, 24 heures sur 24, à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> .

**sur un poste informatique** situé dans les locaux des services techniques de la ville de Nîmes, Direction de l'urbanisme, Service planification et patrimoine, Pôle SPR, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes, et mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux jours ouvrables et horaires d'ouverture au public.

De plus, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 4 : consignation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions, selon les possibilités suivantes :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête,

- **par courrier postal** adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Nîmes, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30000 Nîmes ;

- **par courrier électronique** à l'adresse du commissaire enquêteur :

[enqpub-spr-nimes@gard.gouv.fr](mailto:enqpub-spr-nimes@gard.gouv.fr)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- lors des permanences tenues en mairie de Nîmes par le commissaire enquêteur et définies ci-dessous à l'article 5.

Pour être recevables, toutes les observations et propositions doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le **vendredi 24 mars 2023 à 17 heures**.

Ces observations et propositions seront :

- pour celles soit transmises par voie postale, soit écrites et reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- pour celles reçues par courrier électronique, consultables à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;

- communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la DRAC occitanie, site de Toulouse, Pôle patrimoine et architecture, service de l'architecture, 32, rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse Cedex 6.

#### **ARTICLE 5 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- en **mairie de Nîmes, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30000 Nîmes**.

Les jours et heures suivants :

- le **vendredi 24 février 2023** de 9H00 à 12H00 ;

- le **mercredi 8 mars 2023** de 14H00 à 17H00 ;

- le **vendredi 24 mars 2023** de 14H00 à 17H00 ;

#### **ARTICLE 6 : informations environnementales**

Le dossier de l'enquête ne comporte aucun des éléments énumérés à l'article L.123-10 I du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Le préfet de la région Occitanie est le responsable du projet.

La Direction régionale des affaires culturelles Occitanie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude du projet d'extension du SPR.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est l'architecte des bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP), 2 rue Pradier, 30000 Nîmes).

A la suite de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, fera l'objet d'un classement au titre des SPR par décision du ministre chargé de la culture.

#### **ARTICLE 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet ou son représentant et, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Mme la préfète du Gard, autorité compétente pour organiser

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et ses pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès réception du rapport et des conclusions, Mme la préfète du Gard en adressera copie à M. le directeur régional des affaires culturelles et à M. le maire de Nîmes.

#### **Article 10 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Nîmes et à la préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>.

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents par Mme la préfète, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Nîmes, siège de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis en des lieux concernés par le projet.

Ces publicités incombent à M. le maire et seront certifiées par lui.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>), au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute sa durée.

#### **Article 12 : exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur régional des affaires culturelles Occitanie,

L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de Nîmes,

Le commissaire enquêteur,

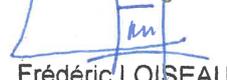
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **27 JAN. 2023**

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-01-23-00015

Décision portant subdélégation de signature en  
matière d'administration générale

**Direction**

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT  
Tél. : 04 66 62 65 32  
jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

**DÉCISION N°  
publiée au RAA n°**

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 2022 nommant M. Sébastien FERRA, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 publié au RAA n°30-2022-053 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

**Jean-Emmanuel BOUCHUT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des actes relatifs au chapitre I-2 consacré aux dispositions relatives à certaines situations individuelles, aux décisions de maintien dans l'emploi et d'affectation hors mutations entraînant un changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux fonctionnaires suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

## I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué visé à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

**Muriel CHAUVEL**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État,  
pour les décisions suivantes :

I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</li><li>• Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits</li><li>• Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle</li><li>• Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État</li></ul>
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li><li>• après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée</li><li>• au terme d'un congé de longue maladie</li></ul>

Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :

**Laure AERTS, Lolita ARRIGHI, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Carine BENEZET, Catherine BERGOGNE, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Eric BOULZE, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Muriel CHAUVEL, Gérard CHEVALIER, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Aurore DRUELLES, Patrick FAIRON, Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Bruno GOURMAUD, Hélène JACQUET-FONTAINE, Stéphanie JALABERT, Marianne LAGANIER, Marine MACHEFFE, Sylvain MATEU, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Yves NEGRE, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Valérie RAUX, Stéphane RAVET, Jean-Michel RIEUTORD, Jean-François ROUSSEL, Adrien SERIS, Yann SISTACH, Sébastien TELLIER, Carole TROY, Agnès VIDAL.**

I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"><li>• autorisation de conduire un véhicule de l'administration</li><li>• autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service</li><li>• signature de l'ordre de mission</li><li>• signature des frais de déplacements</li></ul>

## II – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :

**Lolita ARRIGHI**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,  
**Jean-Michel RIEUTORD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

**Valérie RAUX**, technicienne supérieure en chef du développement durable,  
pour les actes et décisions :

II-1-3	Avis conforme favorables du préfet recueilli par le maire compétent sur les demandes de permis ou les déclarations préalables : <ul style="list-style-type: none"><li>- postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu ;</li><li>- lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;</li><li>- lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune</li></ul>
--------	---

II-4-1	Certificats d'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une commune qui n'a jamais été couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (RNU historique compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM</li> </ul>
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction</li> <li>• Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis</li> <li>• Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance</li> </ul> Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32</li> </ul>
II-4-3	Tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement
II-4-4	Toute décision de compétence État sur permis de construire, d'aménager, de démolir ou sur déclarations préalables des communes en RNU historique à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5	Toute décision relevant de la compétence de l'État en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme sur permis de démolir ou déclaration préalable
II-4-6	Accord du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
II-4-10	Tout acte nécessaire à l'organisation et à la conduite de la mise à disposition du public des projets situés dans les espaces remarquables du littoral, lorsque cette dernière est requise en application des articles L.121-24 et R.121-6 du code de l'urbanisme
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service à : <b>Nathalie MARINOSA</b> , secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, <b>Florence CHABAL</b> , technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction</li> <li>• Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis</li> <li>• Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance</li> <li>• Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition</li> <li>• Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32</li> </ul>
Délégation de signature est donnée à : <b>Lolita ARRIGHI</b> , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, <b>Jean-Michel RIEUTORD</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Hélène JACQUET-FONTAINE</b> , attachée principale d'administration de l'État, <b>Valérie RAUX</b> , technicienne supérieure en chef du développement durable,	

**Laure AERTS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,  
**Rémi CAPPANELLI**, ingénieur des travaux publics de l'État,  
**Stéphanie JALABERT**, attachée d'administration de l'État,  
**Lucie MILLON**, ingénieure des travaux publics de l'État,  
**Vincent BRAQUET**, architecte urbaniste en chef de l'État,  
**Annie BOIX**, attachée hors classe d'administration de l'État,  
**Véronique GALHAC**, attachée d'administration de l'État,  
**Adrien SERIS**, ingénieur des travaux publics de l'État,  
**Bruno GOURMAUD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,  
**Jean-François ROUSSEL** ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,  
**Yann SISTACH**, attaché principal d'administration de l'État,  
pour les décisions :

II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II-5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI

Délégation de signature est donnée à :

**Vincent BRAQUET**, architecte urbaniste en chef de l'État,  
**Annie BOIX**, attachée hors classe d'administration de l'État,  
**Agnès VIDAL**, attachée d'administration de l'État,

II-6	Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ;</li> <li>• accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ;</li> <li>• transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'État ;</li> <li>• convocations ;</li> <li>• contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ;</li> <li>• notification des avis et décisions de la commission ;</li> <li>• demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale</li> <li>• désignation des membres de la commission,</li> <li>• demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce</li> </ul>
------	--

#### IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

**Vincent COURTRAY**, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur  
**Charlotte COURBIS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur  
**Jérôme GAUTHIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

<p><b>Sylvain MERELLE</b>, ingénieur des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3 et de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à :  <b>Gérard CHEVALIER</b>, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement  <b>Catherine BERGOGNE</b>, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-6 et IV-3, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur</p>	
<p>Délégation de signature est donnée à :  <b>Lolita ARRIGHI</b>, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,  <b>Jean-Michel RIEUTORD</b>, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,  <b>Hélène JACQUET-FONTAINE</b>, attachée principale d'administration de l'État,  pour la décision :</p>	
IV-1-2	<p>Instruction des demandes de déclaration au titre du code de l'environnement uniquement pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement et tous les actes de procédures et décisions, dont les arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prescriptions spécifiques.</p>
<p>Délégation de signature est donnée à :  <b>Sébastien TELLIER</b>, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions :</p>	
IV-1-5	<p>Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination</p>
IV-2-1	<p>Pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection de la faune piscicole et de son habitat</li> <li>Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones</li> <li>Contrôle des peuplements</li> <li>Protection des espèces : introduction, pêche et transport</li> <li>Circulation des poissons, passes à poissons, classements</li> <li>Classement piscicole des cours d'eau</li> <li>Autorisation des pisciculteurs</li> <li>Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement.</li> <li>Introduction d'espèces</li> <li>Autorisation de transport d'espèces piscicoles</li> <li>Création de réserves de pêche temporaire</li> </ul>
IV-2-3	<p>Organisation des pêcheurs  Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce.  Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA.  Gardes particuliers</p>
IV-2-4	<p>Droit de pêche  Droit de pêche des riverains  Acte relatif au droit de pêche de l'État</p>
IV-2-5	<p>Conditions d'exercice du droit de pêche  Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.</p>
IV-5	<p>Autorisation d'orpaillage</p>

## V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :  
**Cyrille ANGRAND**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
pour l'ensemble des décisions du domaine V, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

Délégation de signature est donnée à : <b>Carole TROY</b> , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-1	Gestion et protection de la forêt, à l'exclusion des décisions de refus des autorisations de défrichement.
V-2	Aides aux investissements forestiers sans financement Feader
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie sans financement Feader
Délégation de signature est donnée à : <b>Gérard CHEVALIER</b> , ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, <b>Catherine BERGOGNE</b> , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-2	Aides aux investissements forestiers avec financement Feader
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie avec financement Feader
Délégation de signature est donnée à : <b>Patrick FAIRON</b> , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-21	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-4-3	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000
Délégation de signature est donnée à : <b>Patrick FAIRON</b> , contractuel de catégorie A, <b>Carole TROY</b> , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
Délégation de signature est donnée à : <b>Patrick FAIRON</b> , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
V-3-5	Autorisation d'utiliser le furet pour chasser le lapin
V-3-6	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
V-3-9	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques
V-3-13	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires
V-3-15	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage

## VI – AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VI :

**Gérard CHEVALIER**, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

**Catherine BERGOGNE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

## VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VII à :

**Gérard CHEVALIER**, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

**Catherine BERGOGNE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

## VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

**Gérard CHEVALIER**, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

**Catherine BERGOGNE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

**Gérard CHEVALIER**, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

**Vincent BRAQUET**, Architecte Urbaniste en chef de l'État,

**Annie BOIX**, Attachée hors classe d'administration de l'État,

**Agnès VIDAL**, Attachée d'administration de l'État,

pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

**Cyrille ANGRAND**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

## IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

**Bruno GOURMAUD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

**Jean-François ROUSSEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

**Yann SISTACH**, attaché principal d'administration de l'État,

**Agnès BERNABEU**, attachée d'administration de l'État,

pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"><li>• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements</li></ul>
--------	---

IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
--------	---

IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux
IX-3-3	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension
IX-3-5	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-6	Convention préalable à l'agrément des opérations de location-accession
IX-3-7	Autorisation de louer
Délégation de signature est donnée à : <b>Bruno GOURMAUD</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Jean-François ROUSSEL</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Yann SISTACH</b> , attaché principal d'administration de l'État, <b>Marion COLSON</b> , attachée d'administration de l'État, <b>Sandrine GARCIA</b> , technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les décisions :	
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
Délégation de signature est donnée à : <b>Bruno GOURMAUD</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Jean-François ROUSSEL</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Yann SISTACH</b> , attaché principal d'administration de l'État, pour les décisions :	
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
Délégation de signature est donnée à : <b>Bruno GOURMAUD</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, pour la décision :	
IX-3-8	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements
Délégation est donnée à : <b>Bruno GOURMAUD</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Jean-François ROUSSEL</b> , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, <b>Yann SISTACH</b> , attaché principal d'administration de l'État, <b>Yves NEGRE</b> , attaché d'administration de l'État, pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

## X – CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS

### X-2 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

Délégation de signature est donnée à :

**Nathalie BROUSSE**, administratrice civile,

**Morad BOUKRA**, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,

**Géraldine PIERRE**, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,

pour les décisions suivantes :

X-2-1 Délivrance des agréments

X-2-2 Autorisations d'enseigner des moniteurs

X-2-4 Drogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée

X-2-5 Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements

X-2-6 Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière

## XI – AUTRES DOMAINES

Délégation de signature est donnée à :

**Vincent COURTRAY**, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État,

**Charlotte COURBIS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

**Jérôme GAUTHIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

pour les actes et décisions, non préjudiciables au demandeur, suivants :

XI-2-1 actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs :

- Accusé de réception du dossier complet
- Convention attributive de subvention relatives aux délocalisations
- Arrêtés attributifs de subventions
- Décision de prorogation et dérogations
- Marchés de prestations intellectuelles et fournitures

Délégation de signature est donnée à :

**Vincent COURTRAY**, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État,

**Charlotte COURBIS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

**Jérôme GAUTHIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

**Marine MACHEFFE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

pour les actes et décisions suivants :

XI-2-2 Documents préparatoires aux actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Bordereaux d'envoi, courriers de notifications de conventions et courriers de notifications d'arrêtés préfectoraux portant attribution de subvention

**ARTICLE 3 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La décision n°30-2022-08-02-0005 publiée au RAA n°30-2022-072 du 3 août 2022 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à madame la préfète du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **23 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-01-24-00004

KM-CO-ET323012416300



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement Forêt**  
Affaire suivie par : Véronique BRES  
Tél. : 04 66 62 66 03  
[veronique.bres@gard.gouv.fr](mailto:veronique.bres@gard.gouv.fr)

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0010**  
portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de DOMAZAN

**VU** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** la délibération du conseil municipal de Domazan en date du 10 juin 2022 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Domazan.

**VU** l'avis émis le 07 juillet 2022 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

**VU** le dossier du projet et le plan des lieux.

**CONSIDERANT** la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**CONSIDERANT** la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

**CONSIDERANT** qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

**CONSIDERANT** qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Domazan relevant du régime forestier est portée à **213 ha 51 a 23 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

### Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Domazan sous le contrôle de l'office national des forêts.

### Article 3 :

Le maire de Domazan procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Domazan.

### Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 janvier 2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
pour le directeur départemental,  
La cheffe de l'Unité Forêt-DFCI  
SIGNE  
Carole TROY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2023-0010 du 24 janvier 2023  
relatif à l'application  
du régime forestier de la forêt communale de DOMAZAN  
sise sur le territoire communal de Domazan

**1- Prise en compte de la rectification cadastrale liée au passage de l'ancien  
cadastrale au cadastre moderne en 1953 pour Rochefort du Gard et en  
1961 pour Estézargues :**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface (ha) soumise à distraire à la forêt communale	Propriétaire	Régime forestier (1 <sup>ère</sup> soumission)
Commune d'Estézargues	DOMAZAN	1980 : 95,4955 Contre 2022 : 94,3417	- 1,1538	Commune de Domazan	A.P. n° 1477 du 25 juin 1980 (Décret présidentiel du 19 avril 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	1980 : 100,4948 contre 2022 : 96,5175	- 3,9773	Commune de Domazan	A.P. n° 1477 du 25 juin 1980 (Décret présidentiel du 19 avril 1878)
<b>Surface Totale de la forêt communale de DOMAZAN à distraire du régime forestier</b>			<b>5 ha 13 a 11 ca</b>		

**2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 <sup>ère</sup> soumission)
Commune de Domazan	DOMAZAN	La Plaine Ouest	ZD 21	3,0150	3,0150	Commune de Domazan	Arrêté Préfectoral n° 1477 du 25/06/1980 (noté : AP n° 1477 de 1980)
Commune de Domazan	DOMAZAN	La Plaine Ouest	ZD 33	5,9520	5,9520	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980
<b>SOUS TOTAL : F.C. de DOMAZAN située sur le territoire communal de DOMAZAN :</b>				<b>8 ha 96 a 70 ca</b>			
Commune d'Estézargues	DOMAZAN	Le Bois	AB 9	1,6075	1,6075	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (Décret Présidentiel du 19/04/1878 : noté : D. Présid. 1878)
Commune d'Estézargues	DOMAZAN	Le Bois	AB 11	55,1962	55,1962	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune d'Estézargues	DOMAZAN	Le Bois	AB 34	8,2850	8,2850	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune d'Estézargues	DOMAZAN	Le Bois	AB 36	29,2530	29,2530	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
<b>SOUS TOTAL : F.C. de DOMAZAN située sur le territoire communal d'ESTEZARGUES :</b>				<b>94 ha 34 a 17 ca</b>			
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	A 937	69,8132	69,8132	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	A 2446	14,2095	14,2095	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	BS 1	1,0620	1,0620	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	BS 2	0,0370	0,0370	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	BS 4	10,8730	10,8730	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
Commune de Rochefort du Gard	DOMAZAN	Panissière	BS 6	0,5228	0,5228	Commune de Domazan	AP n° 1477 de 1980 (D. Présid. 1878)
<b>SOUS TOTAL : F.C. de DOMAZAN située sur le territoire communal de ROCHEFORT DU GARD :</b>				<b>96 ha 51 a 75 ca</b>			
<b>TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de DOMAZAN relevant du régime forestier</b>				<b>199 ha 82 a 62 ca</b>			

### 3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 <sup>ère</sup> soumission)
Commune de Domazan	DOMAZAN	Plaine de Signargues Nord	AB 108	1,0966	1,0966	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Plaine de Signargues Nord	AB 156	0,6194	0,6194	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Plaine de Signargues Nord	AB 344	5,4395	5,4395	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 5	0,0900	0,0900	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 23	0,0580	0,0580	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 24	0,0240	0,0240	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 29	0,4340	0,4340	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 201	0,5881	0,5881	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 203	4,4515	4,4515	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
Commune de Domazan	DOMAZAN	Tralamont	ZE 204	0,8850	0,8850	Commune de Domazan	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2022
<b>TOTAL des surfaces complémentaires intégrant la forêt communale de DOMAZAN située sur le territoire communal de DOMAZAN</b>					<b>13 ha 68 a 61 ca</b>		

#### Superficie actualisée :

\* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Domazan : 204 ha 95 a 73 ca

\* Superficie à distraire du régime forestier par rectification de surfaces cadastrales :  
- 5 ha 13 a 11 ca

\* Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 13 ha 68 a 61 ca

\* **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Domazan : 213 ha 51 a 23 ca**



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-01-27-00002

ouvrages de prélèvement en eau à usage  
d'irrigation de la SARL La Roseraie sur la  
commune de Vézénobres

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00320

**ARRÊTÉ N°**

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de la SARL La Roseraie sur la commune de Vézénobres

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

**VU** Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-313-0031 du 9 novembre 2010 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Vézénobres ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** Le dossier de demande déposé le 2 juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 4 octobre 2022 et enregistré sous le n° 30-2021-00320 ;

**VU** L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 7 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** Que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant du Gardon à l'amont de Ners présente un équilibre quantitatif précaire ;

**CONSIDÉRANT** Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont pour la plupart (existants depuis vingt à soixante ans) antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Gardon, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

**CONSIDÉRANT** Que les conditions d'équipement des ouvrages permettent d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface, les ouvrages étant situés en zone urbanisée inondable par un aléa de référence fort au PPRi de Vézénobres ;

**CONSIDÉRANT** Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, la SARL La Roseraie, représentée par son gérant M. VANUXEEM Patrick, domiciliée au 469 rue de la Burguerine 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Vézénobres en vue de l'irrigation de cultures.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après. En particulier, les travaux d'étanchéité des forages sont réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration **avant le 31 mars 2023**.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Vézénobres				
Localisation cadastrale	AK 151	AC 14	AK 25	AK 150	AC 31
Bassin versant	Gardon (Gardon d'Alès puis Gardon amont de Ners - BV11)				
Masse d'eau concernée	Gardon d'Alès (FRDR380b)	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)			
Moyen de prélèvement	Pompage	Forage	Forage	Forage	Forage
Profondeur ouvrage	/	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h
Surface irriguée et type de culture	4 ha maraîchage	4 ha maraîchage	4 ha maraîchage	4 ha maraîchage	4 ha maraîchage
Période d'utilisation	juillet à septembre	janvier à décembre	janvier à décembre	janvier à décembre	janvier à décembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
AK 151	0	0	0	0	0	0	1 000	2 000	1 000	0	0	0	<b>4 000</b>
AC 14	100	200	400	400	700	1 000	1 500	1 500	1 000	400	100	100	<b>7 400</b>
AK 25	100	200	400	400	700	1 000	1 500	1 500	1 000	400	100	100	<b>7 400</b>
AK 150	100	200	400	400	700	1 000	1 500	1 500	1 000	400	100	100	<b>7 400</b>
AC 31	100	200	400	400	700	1 000	1 500	1 500	1 000	400	100	100	<b>7 400</b>
Total	400	800	1 600	1 600	2 800	4 000	7 000	8 000	5 000	1 600	400	400	<b>33 600</b>

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

#### ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 décembre** au service en charge de la police de l'eau.

#### ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de l'Hérault, soit au droit du pompage dans le Gardon d'Alès, effectué sur la parcelle AK 151 :

- **1,06 m<sup>3</sup>/s** du 15 mai au 15 juin (correspondant au 8<sup>e</sup> du module) ;
- **0,423 m<sup>3</sup>/s** du 16 juin au 31 août (correspondant au 20<sup>e</sup> du module).

## **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 14 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézénobres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

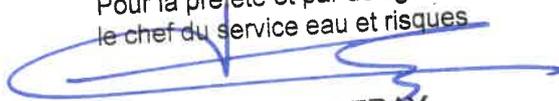
## ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY



DREAL région Nouvelle-Aquitaine

30-2023-01-18-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021  
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
  - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
  - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
  - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
  - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
  - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
  - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Prefecture du Gard

30-2023-01-24-00003

Arrêté confèrent l'honorariat de maire à M.  
Jean-Claude SUAU

Nîmes, le **24 JAN. 2023**

**ARRÊTE N°**

**LA PRÉFÈTE DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée le 12 janvier 2023 par Monsieur Georges DURAND, président de l'amicale gardoise des anciens maires et adjoints visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire puisse être conféré à Monsieur Jean-Claude SUAU, ancien maire de Salzac,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet.

**ARRÊTE**

**Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude SUAU, ancien maire de Salzac.**

**Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.**



**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2023-01-25-00003

Arrêté constatation du périmètre du SIAEP de  
Lasalle

**Arrêté n° 2023-25-01-BFLI-002**  
portant constatation du périmètre  
du SIAEP de Lasalle

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lasalle ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-31-B3-002 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** les statuts du SIAEP de Lasalle lui attribuant pour compétence la réalisation et l'exploitation de tous ouvrage et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat ;

**Considérant** que la commune de Lasalle est membre du SIAEP de Lasalle et de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur le périmètre du syndicat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, est constatée la représentation substitution de la commune de Lasalle par la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires au sein du SIAEP de Lasalle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposait la commune de Lasalle.

**Article 3 :**

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP de Lasalle, le président de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le maire de la commune de Lasalle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-01-16-00011

Arrêté désignant les membres de la commission  
de sûreté auprès de l'aérodrome de Nîmes  
Grande Provence Méditerranée

**Arrêté n°SIDPC-2023-01-0003 du 16 janvier 2023**  
portant nomination  
des membres de la commission de sûreté  
de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2023-01-0002 du 14 janvier 2023 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

**1° – Représentants de l'État**

	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membres suppléants</b>
Gendarmerie des transports aériens	M. Thierry LAPEYRE, commandant en second de la CGTA de Toulouse	M. Philippe AUBERT, référent sûreté de la CGTA de Toulouse M. Laurent ABAD, Inspecteur sûreté de la BGTA de Montpellier
Groupement de Gendarmerie départementale du Gard	Mme Inès ROMMEL, Commandant de la compagnie de Nîmes	M. Franck DELENAT, Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Nîmes.
Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC SUD)	M. Fabien VALLEE, Chef de la division sûreté	Mme Florence DORTINDEGUEY, Inspecteur de surveillance sûreté Mme Géraldine CHARPENTIER, Inspecteur de surveillance sûreté

**2° - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :**

	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membres suppléants</b>
Exploitant de l'aérodrome	M. Gregory MERELO Directeur de l'aéroport EDEIS	M. Benoit SCHNEIDERMANN, Responsable SGS, conformité et sûreté EDEIS  M. Vincent GOBIN, Directeur technique EDEIS
Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome	M. Franck MARTINEZ Officier sécurité établissement, SABENA TECHNICS	Mme Sara SAHRAOUI Responsable aéroportuaire MONDIAL PROTECTION
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	M. Pierre LAMBERT Responsable qualité - Groupement des moyens aériens Base de sécurité civile	M. David BOUJAILLAT, Enseignant Lycée F. MISTRAL

**Article 2 :** Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-01-16-00010

Arrêté instituant une commission de sûreté  
auprès de l'aérodrome de Nîmes Grande  
Provence Méditerranée

**Arrêté n°SIDPC-2023-01-0002 du 16 janvier 2023**  
instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome  
de Nîmes Grande Provence Méditerranée

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministre de la Transition écologique et solidaire et du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

**Arrête :**

**Article 1 :** Une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée conformément aux dispositions de l'article D.217-1 du Code de l'aviation civile. Elle est saisie pour avis par la préfète du Gard avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du Code de l'aviation civile.

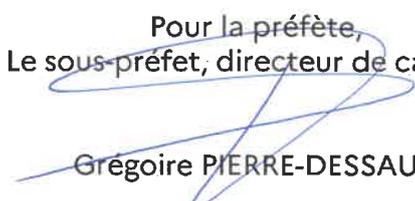
**Article 2 :** Le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**Article 3 :** La commission de sûreté établit un règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2019-05-0042 du 6 juin 2019 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Grande Provence Méditerranée est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Grégoire PIERRE-DESSAUX



Prefecture du Gard

30-2023-01-25-00002

Arrêté n° 2023-01-25-BFLI-001 du 25 janvier 2023  
constatant le retrait de la communauté de  
communes Pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie

**Arrêté n° 2023-01-25-BFLI-001**  
Constatant le retrait de la communauté de communes Pays d'Uzès  
du SIVU de l'Yeuseraie

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-135-9 du 15 mai 2007 modifié, portant création du SIVU de l'Yeuseraie ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès en date du 30 mai 2022 qui se prononce en faveur du retrait de la communauté de communes du SIVU de l'Yeuseraie pour permettre l'exercice de la compétence « entretien des pistes de défense contre l'incendie » en régie ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVU de l'Yeuseraie en date du 30 octobre 2022 approuvant la sortie de la communauté de communes Pays d'Uzès sans contre-partie financière ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la sortie de la communauté de communes Pays d'Uzès :

- Castillon-du-Gard par délibération du 24 novembre 2022,
- Estézargues par délibération du 122 octobre 2022,
- FournEs par délibération du 30 novembre 2022,
- Gaujac, par délibération du 15 novembre 2022,
- Le Pin, par délibération du 10 novembre 2022,
- Pouzilhac, par délibération du 29 novembre 2022,
- Rochefort-du-Gard par délibération du 9 décembre 2022,
- Saint-Hilaire-d'Ozilhan par délibération du 25 novembre 2022,
- Saint-Laurent-des-Arbres par délibération du 14 décembre 2022,
- Saint-Pons-La Calm par délibération du 13 décembre 2022,
- Saint-Victor-La Coste par délibération du 29 novembre 2022,
- Tavel, par délibération du 5 janvier 2023,
- Valliguières, par délibération du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis des collectivités membres est réputé défavorable ;

**Considérant** que les membres du SIVU de l'Yeuseraie se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales en faveur du retrait de la communauté de communes Pays d'Uzès et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est constaté le retrait de la communauté de communes Pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie au 31 décembre 2021.

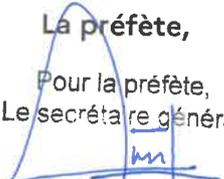
**Article 2 :**

D'un commun accord entre les parties ce retrait ne donnera pas lieu à contrepartie financière.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU de l'Yeuseraie, et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 JAN. 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-01-25-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition de la commission départementale  
de la nature, paysages et sites

**Arrêté n° 30-2023**  
**portant modification de la composition de la commission départementale**  
**de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, modifié ;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 21 février 2021 du Président de la République nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-29-00002 du 29 juillet 2022 portant renouvellement des membres pour une durée de trois ans ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à la suite de divers changements intervenus dans la représentation des membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

### **Article 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »**

**1<sup>er</sup> collège** : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants), ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

**3<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Damien COHEZ, fondation Tour du Valat	M Franck DUGUEPEROUX, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Vincent RAVEL, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Joël MARTIN, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Rappel :** Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

### **Article 3: DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, conseillère départementale du canton d'Aigues-Mortes
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, communauté d'Alès agglomération
M. Jacky REY, communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M François ABBOU, maire de Peyrolles

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Roger TRAVIER, Fédération des associations cévenoles environnement nature (FACEN)	M. Laurent DUMINY, association Paysages de France
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry de Seguin Cohorn, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Emmanuel GOMA (société Valéco), représentant France Energie Eolienne	M. Franck MAES (société Voltalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables

#### **Article 4: DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »**

**1<sup>er</sup> collège : 4 représentants des services de l'État :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations, ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M Patrick SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

**3<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Philippe TIEBOT, association "Soreve"	M. Joël DÚFOUR, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme BRISSON, société Phenix Groupe	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	Mme Charlotte VIALARD, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, sté Lumière et Décor

*Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.*

**Article 5: DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »**

**1<sup>er</sup> collège** : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),  
ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand'Combe	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de Saint-Jean-du-Pin
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. Yannick LOUCHE, président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles

**3<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M Eric BOUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme. Céline GAILLARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Franck NOURRY, élu, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. David GALLO, vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
Mme Sandrine RIEUTOR, directrice générale de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Cindy BONASTRE, responsable administrative et financière, à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Edwige de FERAUDY, parc national des Cévennes	Mme Juliette WETTSTEIN, parc national des Cévennes

**Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :**

**1<sup>er</sup> collège** : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	Mme. Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

**3<sup>ème</sup> collège** : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Catherine AUDIC, responsable du pôle pédagogique chez GOUPIL CONNEXION	Mme. Jacqueline BIZET, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

**4<sup>ème</sup> collège** : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, le Parc animalier de la Barben, responsable vivarium	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

#### **Article 7 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »**

**1<sup>er</sup> collège** : 4 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
  - M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collègue** : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M Patrick SCORSONE, représentant de la présidente du conseil départemental du Gard	Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson
M Marc LARROQUE, conseiller départemental du canton de Calvisson	Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

**Rappel** : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

**3<sup>ème</sup> collègue** : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme.Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collègue** : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière

M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Rémi ENJOLVY, carrière Lazard, exploitant de carrière
M Gabriel GIRAUD, BETON du Gard, représentant des professions utilisatrices des matériaux	M. Jérôme GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières

### **Article 8 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

Le mandat des membres de la commission désignés de l'article 2 à l'article 7 du présent arrêté prendra fin le 12 juin 2025, par renvoi aux dispositions de l'article 8 « durée du mandat des membres » de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021, portant modification de la composition de ladite commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

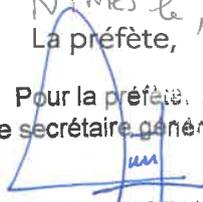
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Nîmes le, 25 JAN. 2023  
 La préfète,  
 Pour la préfète,  
 Le secrétaire général  
  
 Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-01-27-00003

Arrêté préfectoral prescrivant à la société  
GRTgaz des mesures complémentaires pour  
l'installation et exploitation d'un poste de  
livraison provisoire SAINT GILLES DP restructuré  
sur la commune de Saint-Gilles

**Arrêté n° 30-2023-01-27-  
prescrivant à la société GRTgaz des mesures complémentaires lors de l'installation et de  
l'exploitation d'un poste de livraison provisoire dans le cadre du projet de restructuration  
du poste de livraison de SAINT GILLES DP sur la commune de Saint-Gilles (30)**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et article R. 555-24 ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier de porter à la connaissance déposé le 6 janvier 2022 par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6 Rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES, accompagné de l'analyse des risques sur les modifications relatives au projet de restructuration du poste de livraison SAINT-GILLES DP situé sur la commune de Saint-Gilles ;
- Vu** l'avis du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réf. 2022-cana050-RAP-PAC-GRTgaz\_StGilles en date du 3 février 2022 sur ce dossier de porter à connaissance ;
- Vu** le courrier de la DREAL Occitanie réf 2022.162 en date du 29 mars 2022 donnant acte des travaux de modernisation et de reconstruction du poste SAINT GILLES DP et demandant au transporteur GRTgaz de fournir des éléments complémentaires relatif au poste de livraison provisoire qui sera rendu nécessaire lors des travaux pendant 5 mois, afin de définir si des prescriptions spécifiques sont nécessaires ;
- Vu** le courrier de déclaration de travaux adressée le 14 décembre 2022 accompagné d'une actualisation de l'analyse des risques sur les modifications relatives au projet de restructuration du poste de livraison SAINT-GILLES DP situé sur la commune de Saint-Gilles ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 16 janvier 2023 statuant sur la nécessité d'encadrer les modalités d'installation et d'exploitation du poste de livraison temporaire qui sera utilisé pendant la durée des travaux prévus sur 20 semaines (5 mois) lors du chantier de restructuration du poste de livraison SAINT GILLES DP ;

**Considérant** que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à restructurer le poste de livraison SAINT-GILLES DP afin de le moderniser et repositionner le robinet de sécurité sur une parcelle accessible au transporteur ;

**Considérant** que cette reconstruction est de nature à entraîner un changement notable et non substantiel des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux durant 5 mois nécessitera le maintien de la continuité d'alimentation en gaz du réseau de distribution de GrDF situé sur la commune de Saint-Gilles-du-Gard par le biais de l'exploitation d'un poste de livraison provisoire ;

**Considérant** que ce poste temporaire nécessite des aménagements en lien avec les conclusions de l'analyse des risques actualisées en décembre 2022 afin de le protéger des risques liés à son environnement (route, milieu rural) ;

**Considérant** le fait que les phénomènes dangereux identifiés dans ce dossier de porter à connaissance n'ont pas d'incidences vis-à-vis de nouveaux enjeux et ont des distances d'effets restant incluses dans les zones de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques déjà instaurées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

**Considérant** que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation et l'exploitation d'un poste provisoire sur une période prolongée nécessite de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Mesures complémentaires liées à l’installation et l’exploitation d’un poste de livraison provisoire sur la commune de Saint-Gilles**

Le transporteur GRTgaz est autorisé dans les conditions suivantes à exploiter un poste provisoire de livraison de gaz afin d’assurer la continuité d’alimentation en gaz sur le réseau de distribution de GrDF, lors du chantier de reconstruction du poste de livraison SAINT-GILLES situé sur la commune de Saint-Gilles. La durée d’exploitation de ce poste est de 5 mois à compter de la date de mise hors pression du poste existant du chantier de restructuration.

Durant l'utilisation du poste provisoire, l'installation de livraison existante sera mise hors pression à l'exception d'un créneau de 48 heures à la mise en route du poste provisoire et de 48 heures à la mise en route du poste neuf à la fin des travaux.

En cas de dépassement de la durée de 5 mois prévue pour l’utilisation de ce poste provisoire, GRTgaz informera immédiatement le Préfet et la DREAL précisant les raisons de cette prolongation et la nouvelle date de fin d’utilisation prévue.

### **Article 1.1 : modalités préalables à l’installation du poste de livraison provisoire**

Avant les travaux de mise en place du poste de livraison provisoire, le transporteur devra mettre à disposition du service de contrôle des canalisations de transport :

- le dossier prévu à l’article 19 de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié ;
- les éléments visés à l’article 21 de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié, la procédure d’alerte et d’intervention devant être transmise au plus tard quinze jours avant la mise en service du poste provisoire.

Concernant les modalités d’installation du poste provisoire, le transporteur devra respecter les dispositions fixées par son analyse de risques transmise lors de sa demande du 6 janvier 2022 et de l’actualisation de son analyse des risques figurant dans sa déclaration de travaux en date du 14 décembre 2022. Il respectera les exigences de l’arrêté du 5 mars 2014 modifié.

### **Article 1.2 : conditions d’installation et de mise en service du poste provisoire**

Le poste de livraison provisoire est installé sur une parcelle privée qui fait l’objet d’une convention d’occupation temporaire avec le propriétaire de la parcelle. Les équipements présents sont constitués d’un poste provisoire aérien de type PECA P2 DN 100, composés de :

- une ligne de régulation avec vanne de sécurité intégrée et soupape en DN80 ;
- une seconde ligne de régulation ;
- une seconde soupape en DN80 installée en aval du poste ;
- des flexibles < seront utilisés pour les phases de raccordement du poste provisoire aux réseaux de transport et de distribution.

Le poste de livraison provisoire situé à 200 m au Nord-Ouest du poste de livraison de SAINT-GILLES DP :

- est délimité par des barrières (type HERAS ou présentant des propriétés équivalentes ou supérieures) visant à éviter le risque d’intrusion de tiers externes au chantier ;

- est protégé sur un linéaire déterminé par l'analyse de risque par des protections mécaniques (type GBA ou présentant des propriétés équivalentes ou supérieures) vis-à-vis du risque routier à une distance supérieure de 15 mètres de la route départementale D42 ;
- est pourvu d'une signalétique précisant le risque gaz, et l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte sans autorisation du transporteur ;
- respecte les mesures de sécurité au regard du risque d'exploitation (zone ATEX, interdiction de fumer, etc.) prévue par le plan de surveillance et de maintenance de GRTgaz et par l'article 21 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Le numéro d'urgence prévu par les modalités d'application du Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) sera clairement affiché sur l'emprise du poste provisoire.

### **Article 1.3 : modalités de surveillance de l'emprise du poste provisoire**

En complément des mesures prévues par le plan de surveillance et de maintenance du transporteur, ce dernier devra :

- pendant la période de travaux de restructuration du poste de livraison SAINT GILLES DP, assurer une surveillance régulière de l'emprise du poste provisoire ;
- assurer la surveillance de l'emprise du poste provisoire par vidéosurveillance de manière à limiter strictement le risque d'intrusion de tiers externes au chantier.

Les éléments précisés dans le présent article seront reportés dans la procédure d'alerte et de sécurisation transmises au plus tard 15 jours avant la mise en service du poste provisoire par GRTgaz aux services compétents au titre de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

### **Article 2 – Publication**

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Gard et adressé au maire de la commune de Saint Gilles.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

I. En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

#### **Article 4 – Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Saint-Gilles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur GRTgaz.

Fait à Nîmes, le **27 JAN. 2023**

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU



Prefecture du Gard

30-2023-01-17-00004

Convention de coordination entre la PM de  
Nîmes et les forces de sécurité de l'Etat



**Convention de coordination**

**entre**

**la Ville de Nîmes, direction de la Police Municipale**

**et**

**les forces de sécurité de l'État  
Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme

- et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;
- Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
- Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;
- Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;
- Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;
- Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de

vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu la note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu l'arrêté municipal relatif à l'interdiction visant à réprimer les comportements et les troubles liés à la prostitution ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, en cours de validité ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Nîmes et la Police Nationale signée le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, en date du 16/01/2023.

**Entre la Préfète du Gard,**

**La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,**

et

**Le Maire de la commune de Nîmes,**

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités :**

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nîmes.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nîmes et des actions de coordination entre l'État et la commune.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, commissaire central de la circonscription de sécurité publique de Nîmes.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Lutte contre les atteintes aux biens ;
9. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
10. Lutte contre la délinquance des mineurs ;
11. Lutte contre les violences faites aux femmes ;
12. Lutte contre les vols avec violences ;
13. Lutte contre les atteintes à l'environnement ;
14. Lutte contre les constructions illicites ;

# TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

### Article 2 :

**La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et la gestion de leurs alarmes.**

La Police Municipale assure la sécurisation de l'hôtel de ville par des patrouilles en dynamique-en lien avec une entreprise de sécurité privée (statique) du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 13h. En dehors de leurs heures d'ouverture la plupart des bâtiments communaux sont équipés d'un système d'alarme relié au Poste de Commandement de la Police Municipale (PCPM) en lien avec l'Hyperviseur Urbain (rassemblant notamment le PCPM, le CIUVP et d'autres services opérationnels intervenant sur le domaine public) qui sera mis en service en 2023.

Entre 2h et 7h, tout déclenchement d'alarme sur les bâtiments communaux fera l'objet d'un appel téléphonique préalable du poste de commandement de la Police Municipale, au CIC du commissariat central, qui dépêchera, en fonction de ses possibilités, une ou plusieurs patrouilles en renfort de l'équipage de Police Municipale pour une intervention conjointe.

### Article 3 :

**La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

La surveillance des écoles est assurée en fonction des effectifs, de la dangerosité des lieux et de circonstances particulières signalées ou constatées.

- Écoles maternelles, élémentaires et primaires :

- Maternelle Albert Camus 29 Chemin du Mas de Teste,
- Maternelle Capouchiné 14 Rue Roger Sabatier,
- Maternelle Chapitre 6 Rue de la Poissonnerie,
- Maternelle Charles Martel 19 B Rue de Générac,
- Maternelle Combe des Oiseaux 108 Chemin de la Combe des Oiseaux,
- Maternelle Danièle Casanova 4 Rue Rabelais,
- Maternelle Edouard Vaillant I 6 Rue Daumier,
- Maternelle Edouard Vaillant II 12 Rue Daumier,
- Maternelle Emile Gauzy 2 Rue de Tunis,
- Maternelle Françoise Dolto 3 Rue Nerva,
- Maternelle Jacques Prévert 55 Rue Notre Dame,
- Maternelle Jean Carrière 15 Rue Maurice Fayet,
- Maternelle Jean Jaurès 1 B Rue Saint Laurent,
- Maternelle Jean Zay 459 Avenue de Bir Hakeim,
- Maternelle La Cigale 103 Chemin des Tours de Séguin,
- Maternelle La Gazelle 2 B Rue des Loisirs,
- Maternelle Louise Michel 40 B Rue de Grézan,
- Maternelle Mas des Gardies 9 Rue des Palombes,

- Maternelle Pauline Kergomard 1 B Rue Henri Revoil,
- Maternelle Prosper Mérimée 2 Rue Prosper Mérimée,
- Maternelle Ranguetil 30 Rue Ranguetil,
- Maternelle Talabot 18 Rue Turgot,
- Maternelle Yvette Panaficu 10 Rue Neuve.
- Maternelle et élémentaire Courbessac 2801 Route de Courbessac,
- Maternelle et élémentaire Edgard Tailhades 2 Rue Edgar Tailhades,
- Maternelle et élémentaire George Bruguier 6 Avenue de Lattre de Tassigny,
- Maternelle et élémentaire Gustave Courbet 517 Rue Archimède,
- Maternelle et élémentaire Henri Wallon 210 Rue Utrillo,
- Maternelle et élémentaire Jean Macé 129 Rue de la Tour de l'Evêque,
- Maternelle et élémentaire Jean Moulin 11 - 13 et 15 Rue Jean Moulin,
- Maternelle et élémentaire Jean Jacques Rousseau 7 Rue Jean Jacques Rousseau,
- Maternelle et élémentaire La Placette 10 Rue de l'Hôtel Dieu,
- Maternelle et élémentaire Lakanal 98 Rue Weber,
- Maternelle et élémentaire Léo Rousson 327 Rue Robert Schuman,
- Maternelle et élémentaire Marguerite Long 22 Rue de Varsovie,
- Maternelle et élémentaire Mas de Roman 194 Rue Charles Perrault,
- Maternelle et élémentaire Mont Duplan 2 et 6 Avenue du Mont Duplan,
- Maternelle et élémentaire Paul Langevin 1 et 3 Rue Edgar Poe,
- Maternelle et élémentaire Paul Marcelin 574 Passage Lambert,
- Maternelle et élémentaire Pont de Justice 991 Rue André Marques,
- Primaire André Galan 6 Rue Jean Bouin,
- Primaire Eau Bouillie 73 B Chemin du Bois de Mittau,
- Primaire La Planette 41 Impasse de la Tour Milliet,
- Primaire Plein Air 30 Chemin du Belvédère,
- Primaire René Char 100 rue Louis Landi,
- Primaire Tour Magne 56 Rue Rouget de Lisle,
- Elémentaire Albert Camus 20 Rue Agrippa d'Aubigné,
- Elémentaire André Chamson 45 Ave. Fanfonne Guillerme,
- Elémentaire Armand Barbès 16 Rue Armand Barbes,
- Elémentaire Auguste Faucher 4 Impasse des Albatros,
- Elémentaire Berlioz 6 Rue Saint Castor,
- Elémentaire Capouchiné 2 Square Albert Soboul,
- Elémentaire Castanet 81 Chemin de la Grotte des Fées,
- Elémentaire Charles Martel 51 Rue Charles Martel,
- Elémentaire Edouard Vaillant 8 Rue Daumier,
- Elémentaire Emile Gauzy 3 Rue de Tunis,
- Elémentaire Enclos Rey 50 Rue Enclos Rey,
- Elémentaire Grézan 2 Rue Emile Reinaud,
- Elémentaire Jean Jaurès 14 Avenue Jean Jaurès,
- Elémentaire La Cigale 104 Chemin Auberge de la Jeunesse,
- Elémentaire La Gazelle 140 Route d'Uzès,
- Elémentaire Marie Soboul 1 Rue des Bénédictins,
- Elémentaire Pierre Semard 52 Rue Pierre Semard,
- Elémentaire Prosper Mérimée 2 Rue Melchior Doze,
- Elémentaire Saint Césaire 26 Rue de l'Eglise,
- Elémentaire Talabot 35 Avenue Carnot,
- Elémentaire Jean D'Ormesson 297 avenue Monseigneur Robert Dalverny.

**Article 4 : La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- Le marché aux fleurs et du textile au stade des Costières (lundi 7h30/17h avec patrouille fixe + passages surveillance en fin de marché),
- Le marché sur les allées Jean Jaurès (vendredi 6h/12h VTT sur place pour surveillance),
- Le marché du Chemin-Bas d'Avignon (mardi 7h30/13h (Avec patrouille fixe + passages surveillance),
- Le marché de Valdegour (mardi 7h30/13h passages surveillance),
- Le marché de Pissevin (mercredi 6h/14h patrouille fixe jusqu'à 16h à l'issue du nettoyage),
- Le marché du Mas de Mingue (jeudi 8h/13h passages surveillance),
- Le marché de Beausoleil (samedi 8h/13h (passages surveillance),
- Les Jeudis de Nîmes (mois de juillet et août de 18h à 1h).

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (année de référence 2022) :**

Il convient de souligner que les dates des festivités peuvent varier d'une année à l'autre ainsi que leur nombre et leur nature,

- Braderies d'hiver et d'été en Centre-ville,
- Fête foraine stade des Costières du 23 février au 19 mars,
- Urban Trail le 17 février,
- Terre d'aficion du 5 au 7 avril aux arènes,
- Semi-marathon le 1er mai en Centre-ville,
- Les Journées Romaines du 2 au 5 mai aux arènes,
- Journées Mondiales de la Saveur du 24 au 26 mai sur l'Esplanade et Feuchères,
- Rendez-vous aux jardins du 31 mai au 2 juin aux jardins de la Fontaine,
- Féria de Pentecôte du 6 au 10 juin en Centre-ville,
- Fête de la musique le 21 juin en Centre-ville,
- Concerts du 23 juin au 20 juillet aux arènes,
- Jeudis de Nîmes tous les jeudis des mois de juillet et d'août,
- Défilé et feu d'artifice du 14 juillet en Centre-ville,
- Un réalisateur dans la ville du 27 au 31 juillet aux jardins de la Fontaine,
- « Nîmes Citée des Dieux » du 8 au 13 août aux arènes,
- Féria des vendanges du 12 au 15 septembre en Centre-ville,
- Projections du 12 au 15 décembre en Centre-ville.

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

En fonction de l'évolution des textes réglementaires relatifs aux opérations d'enlèvements des véhicules et notamment des mises en fourrière, la DDSF et la Police Municipale travailleront à l'harmonisation des procédures.

**Article 7 :** La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Centre-ville, Est et Ouest dans les créneaux horaires suivants :

- Présence 24h/24 et 7j/7j

La Police Municipale de Nîmes est organisée de façon déconcentrée. Afin d'assurer une présence visible de ses effectifs, elle dispose de 2 postes (un poste central et 1 poste annexe) où le public est accueilli, répartis comme suit :

Secteur	Adresse	Horaires d'accueil du public
Poste central	150 rue Louis Landi	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
Centre-ville	9 rue Rangueil	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

La commune met également à disposition du Centre de Prévention Citoyenneté Jeunesse (CPCJ) de la Police Nationale du Gard) un agent de Police Municipale pendant les vacances scolaires et lors des mercredis après-midi.

**Surveillance de la voie publique et de ses dépendances y compris sur autorisations des bailleurs dans les parties communes des immeubles d'habitation pour :**

- Lutter contre les comportements troublant l'ordre public, la tranquillité et la salubrité publique ;  
A ce titre, dans le cadre d'une Ivresse Publique Manifeste, la Police Municipale appréhende l'individu et le conduit à bord du véhicule de service au CHU afin d'être ausculté par un médecin. Par l'intermédiaire du PCPM et du CIC, l'Officier de Police Judiciaire de permanence est avisé. Le médecin délivre un Bulletin de Non-Admission rendant compatible le placement de l'individu en cellule de dégrisement.  
Si le Bulletin de Non-Admission n'est pas remis pour raisons médicales, l'individu interpellé est placé dans une chambre sous la responsabilité du CHU. Dans cette hypothèse, l'Officier de Police Judiciaire doit être immédiatement avisé.  
Un rapport de mise à disposition sera établi et contiendra le ou les motifs de l'interpellation, l'utilisation ou non de moyens de contrainte, l'heure d'interpellation et de remise à l'O.P.J.
- Réprimer les infractions liées au non-respect de l'environnement et transmettre à la Police Nationale tout élément permettant l'identification des auteurs.
- Réprimer certaines infractions au code de la route et au code de l'environnement par le biais de la vidéo verbalisation,
- Interdire la pratique des planches à roulettes et rollers hors des lieux prévus à cet effet,
- Interdire les ventes sans autorisations sur le domaine public,
- Contrôler le respect des arrêtés municipaux et notamment de ceux emportant emprise sur la voie publique (concessions de terrasses, chantiers, occupation temporaire de la voie publique, marchands ambulants), du respect des horaires de vente d'alcool à emporter,
- Surveiller les itinéraires des transports en commun Nimois notamment pour éviter le stationnement des véhicules dans les couloirs de bus,

- Surveiller l'extérieur des équipements publics ouverts au public,
- Lutter contre les nuisances sonores (particuliers, établissements recevant du public),
- Lutter contre la mendicité agressive sur la voie publique,
- Surveiller les horaires de fermeture des bars, épiceries de nuit...
- Sécurisation des médecins intervenant ou exerçant dans les quartiers sensibles,
- Sécurisation des plateformes de transports en communs (aux abords de la gare et des arrêts de bus Tango).

### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants et le coordonnateur CIC des Polices Municipale et Nationale, se réunissent une fois par semaine, le lundi ou le mardi si le lundi est un jour férié, alternativement au Commissariat Central de la Police Nationale et au Poste Central de la Police Municipale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Il porte sur l'échange d'informations comme suit :

- Les manifestations sociales, festives, sportives, récréatives ou culturelles prévisibles et nécessitant ou non, un service d'ordre,
- Les suites données par la Police Nationale aux interventions de la Police Municipale, la situation des différents secteurs de sécurité du quotidien et du Quartier de Reconquête Républicaine, au regard de la sécurité publique,
- Les objectifs poursuivis par les deux services,
- Les modalités pratiques des missions assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la Police Municipale pour assurer la complémentarité des services,
- Les suites données par l'un ou l'autre des services, aux signalements de situations particulières (doléances d'habitants en matière de sécurité, demandes ponctuelles de surveillance émises par des particuliers ou des collectivités...),
- La programmation respective des opérations de lutte contre l'insécurité routière notamment les contrôles de vitesse,
- Les résultats enregistrés en matière de sécurité routière,
- L'élaboration conjointe d'actions de prévention (stratégie locale de contrôle) en direction de publics considérés comme vulnérables.

A la demande de l'une ou l'autre des parties des réunions « thématiques » peuvent être décidées.

Chaque réunion de coordination fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'élu délégué à la sécurité et au Directeur Général Adjoint à la sécurité et à la prévention de la ville de Nîmes.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Nîmes, ou leurs représentants, se rencontrent une fois par trimestre en mairie pour dresser le bilan des interventions coordonnées.

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint à la sécurité et à la prévention de la ville et le Directeur de la Police Municipale de la Ville, ou leurs représentants, se rencontrent une fois par semestre à la Préfecture pour analyser l'évolution de la délinquance et apporter les mesures qui s'imposent.

## **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le chef de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et le responsable de la Police Municipale de la ville de Nîmes s'informent mutuellement :

- Des faits susceptibles de mettre en danger la vie des agents ou du public,
- Des modalités pratiques des missions assurées respectivement par chaque service.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

En cas d'intervention des agents de la Police Municipale sur les lieux d'un crime ou d'un délit, une information immédiate est donnée au CIC du commissariat central. Sans préjudice de l'application de l'article 73 du code de procédure pénale donnant qualité à toute personne pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant et le conduire sans délai devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, le rôle des agents de Police Municipale intervenant sur les lieux d'un crime ou d'un délit, est de préserver les traces et indices, en isolant les lieux dans l'attente de la venue, sur place, de l'Officier de Police Judiciaire, à l'exclusion de toute autre action et de toute autre personne non qualifiée.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12 : Echanges d'informations**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre des infractions relevées par les agents de Police Municipale, les procédures sont transmises à la Police Nationale pour un traitement administratif et judiciaire. Les informations sur la suite réservée à ces procédures seront évoquées lors de la réunion hebdomadaire PM/PN.

Le responsable de la Police Nationale signale au chef de la Police Municipale ou son représentant les secteurs à éviter en cas d'opérations de police judiciaire nécessitant la discrétion des services. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant transmet au Maire de Nîmes ou à son représentant :

- Quotidiennement : la synthèse d'information et d'activité des services de la Police Nationale
- Mensuellement :
  - o Un état statistique des faits de délinquance
  - o Un état des verbalisations

Il informera également le Maire ou son représentant de tout fait important qui se serait produit sur la commune, des opérations de police en cours et de toute affaire mettant en cause les agents de la Police Municipale.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Désigné par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, un Officier de Police Judiciaire peut être joint à tout moment du jour ou de la nuit par la Police Municipale, par l'intermédiaire du CIC du commissariat central.

- Crimes et délits flagrants

En cas d'interpellation pour un crime ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, la Police Municipale informe immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en la personne de l'officier de commandement et la personne interpellée est conduite sans délai devant celui-ci sur sa demande, à défaut de quoi elle doit être libérée.

Dès lors que le mis en cause refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, la Police Municipale rend compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui pourra lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le mis en cause ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de la Police Municipale ne peut retenir le contrevenant.

En cas de conduite devant l'Officier de Police Judiciaire, un rapport de mise à disposition sera

Convention de coordination\_17/01/2023

établi. Il contient le ou les motifs de l'interpellation, l'utilisation ou non de moyens de contrainte, l'heure d'interpellation et de remise à l'Officier de Police Judiciaire et toutes observations utiles.

Pour toute mise à disposition d'un contrevenant effectuée par les agents de Police Municipale devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent celui-ci met tout en œuvre afin que les agents de Police Municipale puissent être pris en compte le plus rapidement possible.

Les comptes rendus à l'Officier de Police Judiciaire, font l'objet d'une mention sur la main courante informatisée du poste de Police Municipale, d'une fiche de mise à disposition ainsi que d'un rapport circonstancié.

A cet effet, la Police Nationale met à disposition des agents de Police Municipale, un bureau permettant l'établissement des procédures sur le réseau informatique de la Police Municipale ; l'implantation du poste informatisé et sa maintenance sont à la charge de la commune.

**Article 14** : Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

La Préfète du Gard et le Maire de Nîmes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

##### **1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :**

Pour améliorer les échanges, un encadrant sera présent au CIC de la Police Nationale, en fonction de l'état des effectifs de la Police Municipale. Ce poste n'est pas assuré en H 24.

Cet agent reste placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur de la Police Municipale. Les moyens matériels nécessaires pour la réalisation de ses missions sont fournis par la ville de Nîmes. Il participe aux réunions hebdomadaires d'échanges d'informations.

Ses missions :

- Faciliter l'échange des informations opérationnelles en temps réel,
- Améliorer les liens avec l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de permanence,
- Mettre en œuvre des moyens ou des processus d'information partagés,
- Faire remonter les difficultés opérationnelles rencontrées par la Police Municipale et la Police Nationale,
- Élaborer et transmettre les données statistiques nécessaires à l'information du Maire de

Convention de coordination\_17/01/2023

Nîmes.

Dans l'urgence, il peut engager directement des patrouilles de Police Municipale. Il doit alors en informer, sans délai, la direction de la Police Municipale. En temps normal, il doit préalablement contacter le poste de commandement de la Police Municipale.

Il doit en outre transmettre chaque jour par courriel, via le CIC, au Directeur Général Adjoint à la sécurité de la ville de Nîmes, un résumé des événements les plus marquants (violences urbaines, vols à main armée...) afin d'assurer l'information en temps réel du Maire de Nîmes, purgée de l'identité de ses protagonistes.

Il doit enfin, coordonner et planifier l'action de chaque service afin de définir une stratégie d'occupation territoriale et un programme commun d'actions hebdomadaires.

**2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :**

- Ligne téléphonique réservée entre les salles de commandement respectives,
- Mail
- Implantation au Centre d'Information et de Commandement (CIC) d'une base radio de la Police Municipale à disposition du coordonnateur,

Les responsables des Polices Nationale et Municipale et leurs adjoints, le Directeur Général Adjoint à la sécurité de la ville et l'Adjoint au Maire à la sécurité, disposent de leurs numéros de téléphone portable respectifs pour pouvoir se joindre en cas de besoin.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Ordre public,
- Cambriolages,
- Vols (véhicules, roulotte, appropriation, etc...),
- Troubles à la tranquillité publique (établissements de nuit, rassemblements, etc...),
- Ventes à la sauvette,
- Sécurité dans les transports,
- Occupations du domaine public sans autorisation,
- Trafics de produits stupéfiants,
- Ventes illicites de tabacs.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. A ce titre et dans ce cadre, le Poste de Commandement de la Police Municipale, qui sera intégré à l'Hyperviseur Urbain, pourra être sollicité. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ainsi la Police Municipale met à disposition du CIC une base radio

qui est utilisée par le coordonnateur PM/PN. Lors de son absence cette base radio peut être utilisée en écoute par les opérateurs du CIC.

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions prévues dans la convention entre le Centre Intercommunal Urbain de Vidéo Protection (CIUVP) et la Police Nationale.

**5° Caméras piétons**, dans le cadre du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale, la Police Municipale de la ville de Nîmes est équipée de caméras piétons.

Leur utilisation a pour finalités : la prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police Municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire, et enfin, la formation et la pédagogie des agents de Police Municipale.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations extraites de ces caméras piétons : le responsable du service de la Police Municipale et les agents de Police Municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements : les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la gendarmerie nationale, les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure, le maire en qualité d'autorité disciplinaire et les agents chargés de la formation des personnels.

Les enregistrements audiovisuels, or le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont automatiquement effacés au bout de six mois.

**6° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Dans le cadre des interventions, à l'initiative de la Police Municipale ou sur demande de la Police Nationale, dans les quartiers sensibles de Nîmes, une mutualisation des effectifs sera recherchée. En fonction de la situation, un point de ralliement pourra être déterminé avant de converger vers le lieu de l'intervention. Cette mutualisation pourra être coordonnée à partir du CIC du commissariat central ou directement entre les responsables des équipes engagées sur le terrain. Dans ce cas, il sera rendu compte sans délai au CIC de la Police Nationale ainsi qu'au poste de commandement de la Police Municipale.

#### **Assistance de la Police Nationale lors des opérations de contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale (CPP)**

La Police Municipale peut assister les services de la Police Nationale dans les limites fixées par l'article 21-2° alinéa du CPP. Elle sera chargée de faciliter le déroulement de ces opérations de contrôle en se positionnant, en appui et en protection, des effectifs de la Police Nationale seuls habilités à procéder au contrôle d'identité.

Des opérations « visites de caves et des parties communes » à la demande des bailleurs sociaux pourront être effectuées avec la participation de la Police Municipale dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

### **Mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique et/ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants**

En application des articles L 234-3 et L 235-2 du code de la route :

- La Police Municipale peut procéder à des tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré :
  - À l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire (dépistage obligatoire),
  - À l'encontre du conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel (dépistage obligatoire),
  - À l'encontre du conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation (dépistage facultatif),
  - À l'encontre de l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code de la route autres que celles mentionnées dans le 1er cas (dépistage facultatif),
- La Police Municipale peut procéder à des tests de dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants :
  - En cas d'accident mortel ou corporel de la circulation (dépistage obligatoire),
  - En cas d'accident matériel de la circulation (dépistage facultatif),
  - Si le conducteur est l'auteur présumé de l'une des infractions au code de la route (dépistage facultatif),
  - S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants (dépistage facultatif).

Même en l'absence de ces cas, sur réquisition de la Procureure de la République ou à l'initiative de l'Officier de Police Judiciaire (dépistage facultatif).

Ces tests se déroulent sur ordre et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le Policier Municipal rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou du refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. Ces dispositions impliquent que le Policier Municipal doit le contacter avant tout dépistage afin d'obtenir son accord.

La date, l'heure, le lieu, le motif de la saisine, l'accord et le nom de cet officier seront obligatoirement mentionnés sur les actes de procédure établis par la Police Municipale.

### **Opérations de sécurité routière**

En tenant compte des chiffres de l'accidentologie, des opérations de sécurité routière seront organisées conjointement. Les résultats seront communiqués lors des réunions de coordination. Par ailleurs, des actions fortes seront menées sur des points de circulation névralgiques afin de favoriser la fluidité du trafic aux heures de pointe.

Pour la problématique des « runs » et rodéo, les services de police mutualisent leurs moyens afin de mettre en place des opérations d'envergure pour lutter efficacement contre ce phénomène.

### **Opérations de prévention destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques**

- **Surveillance dans le cadre du plan Vigipirate**  
Un dispositif de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate est mis en place par les deux forces de police. A ce titre, la Police Municipale assure une surveillance devant les écoles, crèches et bâtiments communaux. La Police Nationale assure également la surveillance de sites sensibles (gare routière, lieux de cultes, Préfecture...).
- **Alarme/alerte attentat dans les écoles de Nîmes**

Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté applicables dans les établissements scolaires, (cf. instruction ministérielle du 12 avril 2017), destinée notamment à prendre en compte la menace terroriste (attentat, tuerie de masse...) la ville de Nîmes a pris la décision d'installer un dispositif d'alarme sonore et visuelle dans toutes les écoles (83) primaires, élémentaires et maternelles de la collectivité territoriale. Ce signal est différent de l'alarme incendie. Il est relié au Poste de Commandement de la Police Municipale qui est chargée de la levée de doute et l'avis sans délai du CIC, en liaison avec l'Hyperviseur Urbain. Son dispositif est présenté en annexe (3) de la présente convention.

### **Surveillance dans le cadre de la sécurisation des espaces dédiés aux transports en commun**

Des opérations communes avec du personnel des Transports en Commun Nîmois, de la Police Nationale et de la Police Municipale sont mises en place sur certains arrêts de bus. L'organisation et la fréquence de ces opérations seront définies en réunion hebdomadaire de coordination en fonction des besoins de manière conjointe entre les responsables Police Nationale, Police Municipale et des Transports en Commun Nîmois.

### **6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;**

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète et de la Procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Dès lors, c'est la Police Nationale qui est compétente pour la prescription de mise en fourrière et la surveillance des opérations d'enlèvement du véhicule. Il en est de même pour les mises en fourrière consécutives d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

Convention de coordination\_17/01/2023

## **Sécurisation des médecins intervenant ou exerçant dans les quartiers sensibles**

Dès lors qu'un médecin intervient dans un quartier sensible, un appui opérationnel de la Police Municipale peut être mis en place sur demande du Centre Inter Urbain de Vidéo Protection (CIUVP) qui reçoit l'appel du médecin.

Sur demande du CIUVP, la Police Municipale accompagne également ces médecins, lorsqu'il y a un risque avéré. Dès lors que l'accompagnement est assuré par la Police Municipale, celle-ci peut solliciter le renfort de la Police Nationale si la situation l'exige.

Dans le cadre d'une situation de flagrant délit concernant un médecin, le CIC de la Police Nationale déclenche l'intervention des unités de la Police Nationale et en informe le PCPM.

Un officier référent est désigné au sein de l'État-Major de la Police Nationale comme interlocuteur privilégié au niveau du Conseil de l'Ordre des Médecins ; il s'assurera de l'accompagnement du médecin victime lors de son dépôt de plainte.

## **Surveillance dans le cadre de la lutte contre les cambriolages**

Pour l'opération tranquillité absence destinée à lutter contre les cambriolages, les forces de police assurent une surveillance des habitations dont les propriétaires se sont inscrits à cette opération au moyen d'une application à l'usage exclusif de la Police Nationale. De même la Police Municipale peut également assurer des opérations de surveillance.

Une action commune est mise en place avec désignation de référents Police Municipale/Police Nationale pour des actions de formation et d'information pour le dispositif de participation citoyenne. Une fois par an, les services de Police Nationale et Municipale font un point sur l'action du dispositif participation citoyenne avec les référents de quartier.

Enfin, un dispositif de prise de contact avec les victimes de cambriolages par les effectifs PM et PN a été mis en place depuis le 1er juillet 2015, selon un découpage géographique établi conjointement par les deux services de police.

## **Surveillance dans le cadre du plan anti-hold-up**

Lors des périodes de vacances scolaires, ou à l'occasion des fêtes de fin d'année, les services de Police Nationale et Municipale mettent en œuvre une surveillance renforcée sur le territoire communal selon un découpage géographique établi conjointement par les forces de police.

En ce qui concerne l'opération anti-hold-up, les effectifs de police sont déployés en centre-ville et sur les axes d'activité économique en tenant compte de la nature et de la localisation des commerces dits sensibles.

Une surveillance spécifique des débits de tabacs est également mise en place conjointement par les deux services de police lors des fêtes de fin d'année.

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.**

Les manifestations sur la voie publique sont encadrées par la Police Nationale. Après concertation entre les responsables des deux forces, la Police Municipale pourra, à l'exception des missions de maintien de l'ordre, être associée sur des points de circulation en fonction de ses effectifs.

## **Article 17 : Unités spécialisées de la Police Municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le maire de Nîmes précise qu'il a renforcé l'action de la Police Municipale par la mise en place d'unités spécialisées comme suit :

Unité de la tranquillité publique (de 21h/7h sauf lundi et mardi de 22h à 7h),  
Unité d'appui soirée (de 14h/16h ou 17h à 00h/2h et 3h suivant les jours),  
Unité d'appui jour (11h à 21h 7 jours/7),  
Unité cynophile (de 16h/2h du lundi au mercredi ou 17h/3h du jeudi au samedi),  
Unité motocycliste (de 7h15 à 13h30 et 13h à 20h du lundi au vendredi et un samedi sur deux),  
Unité VTT (de 7h30 à 13h30 et 12h à 19h du lundi au vendredi et un samedi sur deux),  
Unité environnement (de 8h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi).

### **Article 18 : Formation « tuerie de masse »**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations « tuerie de masse ». En effet, depuis les attentats de novembre 2015, une doctrine globale d'intervention a été mise en place et l'accent a été mis sur le renforcement de la collaboration entre les forces de sécurité étatiques et les Polices Municipales.

Afin que cette stratégie d'intervention soit efficace, des exercices encadrés par les formateurs de la Police Nationale et de la Police Municipale sont organisés régulièrement. Les fonctionnaires des deux services doivent alors s'entraîner à travailler en collaboration et en coordination.

La fréquence et les modalités d'organisation de ces exercices sont dévolues à la Police Nationale au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNEFT).

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

### **Article 20 : Evaluation**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

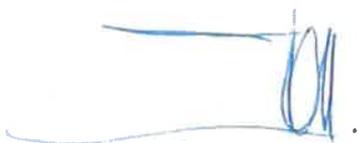
### **Article 21 : Durée**

La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 15 octobre 2019. Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 22 : Application**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la ville de Nîmes et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 17 janvier 2023



**Le Maire de Nîmes  
Jean-Paul FOURNIER**



**La Préfète du Gard  
Marie-Françoise LECAILLON**



**La Procureure de la République  
Cécile GENSAC**

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-20-00013

arrêté de création d'habilitation funéraire  
n°23-01-23 du 20-01-23 pour 5 ans  
MISSTHANATO SARL

## **Arrêté n° 23-01-23**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par mesdames Christelle CORBIER épouse MORELLI et Salomé MENGUS, co-gérantes de la SARL « MISSTHANATO », située à Saint-Julien-Les-Rosiers (30340), 41 impasse de Caussonille,

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 7 décembre 2022 ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** La société SARL « MISSTHANATO », située à Saint-Julien-Les-Rosiers (30340), 41 impasse de Caussonille, dirigées par mesdames Christelle CORBIER épouse MORELLI et Salomé MENGUS, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0213**

**Article 3 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **20/01/2028**

**Article 4 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 20 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-20-00009

arrêté de création d'habilitation funéraire  
n°23-01-27 du 20-01-2023 pour la SARL CONTI  
pour une durée de 5 ans

## **Arrêté n° 23-01-27**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Christine CONTI épouse DEMARIA, gérante de la SARL CONTI, pour son établissement principal à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE », situé à La Calmette (30190) rue du 11 novembre 1918 – ZAC Le Petit Verger.

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 26 décembre 2022 ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL CONTI, pour son établissement principal à l'enseigne «BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA GARDONNENQUE », situé à La Calmette (30190) rue du 11 novembre 1918 – ZAC Le Petit Verger, dirigé par Madame Christine CONTI épouse DEMARIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

1/2

**Article 2 :** Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : **FX-713-CV**

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : **EW-219-LP**

**Article 3** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'entreprise dûment habilitée : « SAS SERVICES FUNERAIRES ROUX » dont le siège est situé à 332 rue de Cambis à UZÈS (30700).
- soins de conservation : à l'entreprise dûment habilitée : « MISSTHANATO » dont le siège est situé 41 impasse de Caussonille 30340 Saint-Julien-les-Rosiers,

**Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0215**

**Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **20 janvier 2028**

**Article 6 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 20 janvier 2023,

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-20-00008

arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire  
n°23-01-09 du 20-01-2023 des Pompes Funèbres  
Barjacoises pour 5 ans

## **Arrêté n° 23-01-09**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 16-30-462, à la SARL Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement principal , situé lieu-dit Plan Long à Barjac (30430) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2017 et 4 octobre 2021 portant modification de l'arrêté d'habilitation funéraire sus-visé, pour changement de gérance ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par monsieur Morgan NOUET, gérant de la SARL Pompes Funèbres Barjacoises ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'habilitation n° 16-30-0012 arrive à échéance à la date du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L : La SARL Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement principal situé à BARJAC (30430) lieu-dit Plan Long, géré par M. Morgan NOUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité sous traitée).

**Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à l'entreprise EURL SERVICES FUNERAIRES GALTIER, pour son établissement à l'enseigne «SERVICES FUNERAIRES GALTIER » habilitée sous le n° **22-30-0200** dont le siège est situé à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) 151 impasse du Moulin du Juge.

**Article 3** : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : **AW-267-XM**,

Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : **BM-306-XE**.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0012**.

**Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **14/12/2027**.

**Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le, 20 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-23-00016

arrêté de retrait habilitation funéraire n°23-01-32  
du 23-01-2023 pour entreprise privée  
MISSTHANATO



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès**  
**Bureau de la réglementation funéraire et des associations**  
**Service départemental du funéraire**

## **Arrêté n° 23-01-32**

**Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire  
pour cessation d'activité**

**La préfète du Gard,  
officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant habilitation funéraire pour une durée de 6 ans sous le numéro 15-30-446 à l'entreprise privée à l'enseigne « Missthanato », sise 70 avenue d'Alsace à Alès (30100), gérée par madame Christelle CORBIER pour exercer l'activité de « soins de conservation » ;

**Considérant** que, l'activité, au titre de laquelle l'habilitation funéraire a été délivrée, n'est plus exercée par l'entreprise privée susmentionnée, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette entreprise doit être retirée ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise privée à l'enseigne « Missthanato », sise 70 avenue d'Alsace à Alès (30100), gérée par madame Christelle CORBIER pour exercer l'activité de « soins de conservation » est retirée.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant habilitation de cette entreprise est abrogé.

### Article 3 :

L'entreprise privée à l'enseigne « Missthanato », sise 70 avenue d'Alsace à Alès (30100), n'est plus autorisée à exercer l'activité funéraire pour laquelle l'habilitation susmentionnée a été délivrée à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

### Article 4 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

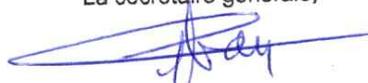
### Article 5 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 23 janvier 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

n° d'insertion au RAA :

### Voies et délais de recours :

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.***

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-23-00017

arrêté de retrait habilitation funéraire n°23-01-33  
du 23-01-2023 pour entreprise privée VIXIT  
THANATO



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès  
Bureau de la réglementation funéraire et des associations  
Service départemental du funéraire**

## **Arrêté n° 23-01-33**

### **Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise funéraire pour cessation d'activité**

**La préfète du Gard,  
officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-01-13 du 12 janvier 2021 portant habilitation funéraire pour une durée de 5 ans sous le numéro 21-30-0155 à l'entreprise individuelle au nom commercial « Vixit thanato », sise 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30340), gérée par madame Salomé MENGUS pour exercer l'activité de « soins de conservation » ;

**Considérant** que, l'activité, au titre de laquelle l'habilitation funéraire a été délivrée, n'est plus exercée par l'entreprise privée susmentionnée, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette entreprise doit être retirée ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

Sous-Préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX - Tél : 04 66 56 39 39 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise individuelle au nom commercial « Vixit thanato », sise 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30340), gérée par madame Salomé MENGUS pour exercer l'activité de « soins de conservation » est retirée.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 21-01-13 du 12 janvier 2021 portant habilitation de cette entreprise est abrogé.

### **Article 3 :**

L'entreprise individuelle au nom commercial « Vixit thanato » sise 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30340), n'est plus autorisée à exercer l'activité funéraire pour laquelle l'habilitation sus-mentionnée a été délivrée à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 4 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

### **Article 5 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 23 janvier 2023  
Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

n° d'insertion au RAA :



Isabelle LEBEAU

### **Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.***

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-26-00001

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomération et rassemblements de  
personnes au profit de la société Swiss Flight  
Service

**Arrêté N°**  
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes au profit de la société Swiss Flight Service (CAS 1)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports notamment son article L 6224-1 ;
- Vu** le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol présentée le 13 janvier 2023 par la société Swiss Flight Service dont le siège social est Aéroport de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse, et le dossier annexé ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 18 janvier 2023 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **Arrête :**

**Article 1 :** La société Swiss Flight Service dont le siège social est Aérodrome de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : opérations de relevés, photographie, observation et surveillance
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisé : 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Les prises de vue aérienne devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

**Article 5 -** Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du code de l'aviation civile.

**Article 6 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

**Article 7 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

**Article 8 :** La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 9 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

**Article 10 :** le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 26 JAN. 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle Lebeau

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m<sup>1</sup> au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### [Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m<sup>1</sup> au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m<sup>1</sup> au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **4. Pilotes**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles R 133-1 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

